

# Comité d'interprétation des normes biologiques

## Questions et réponses relatives à la Norme nationale du Canada sur les Systèmes de production biologique

---

L'Agence canadienne d'inspection des aliments, en partenariat avec la Fédération biologique du Canada, a mis sur pied le Comité d'interprétation des normes biologiques (CIN). L'objectif de ce comité est de conseiller le Bureau Bio-Canada sur l'interprétation de questions relatives à la Norme nationale sur l'agriculture biologique (CAN/CGSB 32.310 et CAN/CGSB 32.311).



Les réponses proposées aux questions soulevées par les exploitants au sujet de la Norme nationale sur les Systèmes de production biologique sont énoncées ci-dessous. Ces réponses seront publiées pour une période de 60 jours aux fins d'examen et de commentaires. Tous les commentaires relatifs à ces réponses doivent être envoyés à l'adresse

[OPR.RPB@inspection.gc.ca](mailto:OPR.RPB@inspection.gc.ca)

### **Période de commentaires : du 16 juillet au 17 septembre 2012**

|  |          |
|--|----------|
| <b>Principes généraux et normes de gestion</b>                   | <b>2</b> |
| 1. Objet   | 2        |
| 5.2 Facteurs environnementaux                                    | 3        |
| 5.4 Gestion de la fertilité du sol et des nutriments culturaux   | 3        |
| 5.5 Gestion des déjections animales                              | 3        |
| 6.7 Soins de santé des animaux d'élevage                         | 4        |
| 8. Préparation et manutention des produits biologiques           | 4        |
| <b>Listes des substances permises</b>                            | <b>4</b> |
| 4.2 Amendements du sol et nutrition des cultures                 | 4        |
| 4.3 Auxiliaires et matières utilisés pour la production végétale | 5        |

# **Principes généraux et normes de gestion**

## **1.Objet**

### **Est-ce que les intrants produits à l'aide de substrats à base de plantes génétiquement modifiées (GM) peuvent être utilisés en production biologique? (88)**

Le Comité d'interprétation des normes (CIN) a reçu nombre de questions liées à l'approbation des intrants qui ont été produits en utilisant un substrat dérivé de plantes génétiquement modifiées, habituellement du soja ou du maïs. La Norme édicte à la section 1.4.1 :

*« Pour produire ou manipuler des produits biologiques, il est interdit d'employer l'une ou l'autre des substances ou techniques suivantes; a) tous les matériaux et les produits obtenus par génie génétique... à la seule exception des vaccins mis au point à partir de substrats obtenus par génie génétique, mais qui ne constituent pas en soi des produits obtenus par génie génétique. »*

En établissant une permission explicite pour “la seule exception des vaccins » mis au point depuis des substrats obtenus par génie génétique, la Norme sous-tend que tous les autres intrants produits à l'aide de substrats GM sont interdits. Cependant, au cours de ses recherches sur la question, le CIN a identifié plusieurs autres intrants qui sont couramment utilisés mais qui ne peuvent pas être obtenus d'un fournisseur qui puisse garantir qu'aucun substrat GM n'a été utilisé. Par exemple :

- **Intrants à la ferme:** antibiotiques, *Bacillus subtilis*, activateurs de compost, *Rhizobium*.  
- **Additifs alimentaires et auxiliaires de production** – acide ascorbique, acide citrique, cultures, vitamines B et C, produits de levures, xanthum.

Des recherches préliminaires menées par le CIN ont révélé que l'utilisation de plusieurs de ces produits est vitale pour le secteur biologique, et que d'appliquer le règlement en se basant sur la plus stricte interprétation de la norme pour en interdire l'utilisation entraverait la poursuite de certaines opérations courantes. Les pratiques des deux principaux partenaires commerciaux avec lesquels nous avons signé des ententes d'équivalence ont aussi été considérées. Il semble que ni les É.U. ni l'UE n'ont résolu l'inadéquation entre le principe et la pratique. La pratique globale, en fait, semble très similaire à celle que nous proposons, soit un statu quo permettant l'utilisation d'intrants produits à partir de substrats GM quand aucun substitut n'est disponible.

Au Canada, l'organisme responsable de la révision de la norme est le Comité sur l'agriculture biologique de l'Office des normes générales du Canada (ONGC) (Comité technique). Le CIN a transmis la question au Comité technique puisqu'une réponse définitive doit provenir de ce comité par l'exercice de la révision de l'al. 1.4.1. Cependant, au moment de l'émission de la présente déclaration (juin 2012), l'ONGC n'est pas actif, à cause d'un manque de financement. Les organismes de certification et les opérateurs ont besoin de clarification, et sans l'émission d'une déclaration claire sur le sujet, des interprétations différentes créeraient la confusion et des désavantages pour certains opérateurs. Le CIN recommande donc au Bureau Bio-Canada que, dans l'attente que le Comité technique se réunisse pour débattre d'une éventuelle révision de l'al. 1.4.1, une mesure intérimaire proposant les directives suivantes soit adoptée :

- 1) Les opérateurs peuvent utiliser des intrants produits depuis des substrats GM s'il a été documenté qu'aucun intrant produit à l'aide de substrats non GM n'est disponible sur le marché.
- 2) Les intrants résultant de l'utilisation de microorganismes génétiquement modifiés sont interdits.
- 3) Les opérateurs doivent obtenir de leur fournisseur une confirmation écrite qu'aucune trace d'OGM ne persiste dans le produit final.

## **5.2 Facteurs environnementaux**

### **Est-ce que les lubrifiants utilisés pour l'équipement de récolte sont encadrés par la norme? (122)**

Il n'y a aucune référence à l'entretien ou à la lubrification de l'équipement de récolte dans la norme. L'entretien et la lubrification de l'équipement de récolte sont traités à la section 5.2., sous le titre « Les facteurs environnementaux », qui édicte que « des mesures doivent être prises pour minimiser la dérive des substances interdites conformément à l'al. 1.4.1. » L'équipement doit être bien entretenu pour minimiser toute contamination potentielle.

## **5.4 Gestion de la fertilité du sol et des nutriments culturaux**

### **Est-ce que la définition de la rotation des cultures à la section 3 de la Norme signifie qu'il est inadmissible de cultiver des plantes de la même espèce ou même famille deux années de suite? (134)**

Alors que la norme édicte que la rotation des cultures doit être aussi variée que possible, cultiver la même culture deux années de suite n'est pas interdit. Les al. 5.4.1 et 5.4.2 prescrivent qu'un programme de fertilité du sol et de gestion des nutriments culturaux soit maintenu. Un programme régulier de surveillance du sol peut être utilisé pour prouver l'efficacité des "pratiques qui préservent ou augmentent la teneur en humus du sol, favorisent un approvisionnement optimal en nutriments et un équilibre optimal entre eux, et stimulent l'activité biologique du sol."

## **5.5 Gestion des déjections animales**

### **Est-ce qu'un compost utilisé pour fertiliser des fermes biologiques est acceptable si des plantes génétiquement modifiées ont été utilisées pour produire ce compost? Nous ciblons les situations où les familles qui achètent des aliments conventionnels ajoutent leurs déchets domestiques à leur compost. (129)**

Suivant le par. 5.5.1, la présence de matières végétales génétiquement modifiées est fortement déconseillée, mais cela n'élimine pas la possibilité de les ajouter aux matières destinées au compostage (Se référer à la table 4.2, 32.311, « Plantes et sous-produits des plantes »).

## 6.7 Soins de santé des animaux d'élevage

**En ce qui a trait à l'utilisation d'antibiotiques chez les vaches laitières, si l'opérateur fournit des résultats de tests qui démontrent qu'il ne persiste aucun résidu dans le lait, est-ce la période de retrait obligatoire de 30 jours peut être raccourcie? (125)**

Non. Le par. 6.7.6 e.ii édicte que la période de retrait minimale est de 30 jours après l'utilisation d'antibiotiques, même pour les applications topiques chez les vaches laitières. Aucune exception n'est spécifiée.

**La norme édicte à l'al. 6.7.6.e que "Les animaux laitiers doivent subir seulement deux traitements (une combinaison de parasitocides et d'antibiotiques) par année." Est-ce que cela équivaut à deux traitements séparés consistant en l'administration d'une combinaison d'antibiotiques et de parasitocides ou à un total de deux traitements par année, l'antibiotique ou le parasitocide étant équivalents à des traitements uniques? (135)**

Cela signifie que le maximum est un total de deux traitements annuels, chaque administration d'antibiotique ou de parasitocide équivalant à un seul traitement. Par exemple, quand deux médicaments sont administrés en même temps, ils comptent pour deux traitements distincts.

## 8. Préparation et manutention des produits biologiques

**Est-ce que les organismes de certification doivent vérifier que le personnel des installations où des aliments biologiques et conventionnels sont transformés a reçu la formation nécessaire pour se conformer à la norme? (130)**

Les organismes de certification ont l'obligation de vérifier la conformité à la norme. Si au cours de l'inspection d'une opération, il s'avérait que le personnel responsable du maintien de l'intégrité biologique n'a pas la formation nécessaire pour différencier les processus de production biologique de ceux de la production conventionnelle, un rapport de non-conformité pourrait être émis (se référer à 32.310 - 4.4, 8.1, 8.3.10 c).

**Quelles sont les exigences relatives à la qualité de l'eau lorsque l'eau est utilisée pour laver les légumes biologiques? (128)**

Aucune exigence relative à la qualité de l'eau utilisée pour laver les légumes n'est prescrite par la norme. D'autres règlements qui régissent la manutention des produits alimentaires (p.ex. le [Code d'usage relatif aux légumes prêts à manger minimalement transformés](#) de l'ACIA) s'appliquent au nettoyage des légumes biologiques.

## *Listes des substances permises*

### 4.2 Amendements du sol et nutrition des cultures

**Quel type de documentation est requis pour appuyer "la dégradation desdits contaminants lors du compostage" dans l'annotation annexe aux matières destinées au compostage de la table 4.2? (133)**

Une documentation acceptable consisterait en des études universitaires publiées. Les déclarations faites par les manufacturiers doivent être appuyées par une recherche

indépendante. Les opérateurs peuvent aussi choisir d'analyser le produit final afin de confirmer qu'aucun contaminant n'y est présent.

### **4.3 Auxiliaires et matières utilisés pour la production végétale**

**Est-ce que le sel de table peut être utilisé en production de champignons biologiques? (132)**

Non. Cette substance ne figure pas sur la liste de la table 4.3 comme produit antiparasitaire.

**Est-ce que les arceaux de PVC peuvent être utilisés comme matériau de structure des filets anti-insectes? (136)**

Oui. Les tubes en PVC peuvent être utilisés. L'interdiction d'utilisation du poly (chlorure de vinyle) pour les paillis et les minitunnels ne s'applique pas aux matériaux structuraux utilisés pour supporter les minitunnels.